

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-sept novembre deux mille vingt à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,  
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 41
DATE DE LA CONVOCATION	20/11/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/12/2020

**OBJET :****Rapport annuel 2020 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pauline FRABOULET , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.

- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16€ en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement dans les trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement de l'avis de paiement.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS. A peine d'irrecevabilité, le recours doit obligatoirement :

- être présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire du portail électronique dédié ;

- être accompagné de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ;

- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, de la carte grise du véhicule concerné ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents assermentés de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent notamment le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Du 1er janvier au 21 octobre 2020, 8125 Forfait de Post-Stationnement ont été émis et 151 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été traités.  
23 dossiers sont en instruction auprès de la Commission du Contentieux du stationnement Payant au 21 octobre 2020.

Le détail des Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités au 21 octobre 2020 par la Commune figure dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision** :

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020, il est proposé :

**Article unique** : d'approuver le rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Transmis en Préfecture le : 08 DEC. 2020  
Affiché ou publié le : 08 DEC. 2020

**Recours Administratifs Préalables Obligatoires  
Commune de GAP (Hautes Alpes)**

**Rapport annuel 2020  
Période du 1er janvier au 21 octobre 2020**

- Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents (0,5 ETP)
- Moyens financiers consacrés au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) :
  - Maintenance informatique du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 540 €
  - Envois de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, demandes de justificatifs complémentaires pour instruire le recours, retours de chèques) : montant estimé 1176 € (196 envois)
- Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 21 octobre 2020 : 8125 (nota : pas d'émission de FPS du 16 mars après-midi au 5 juillet inclus)
- Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier 2020 au 21 octobre 2020 : 151
- Ratio nombre de RAPO de l'année 2020 / nombre de FPS de l'année 2020 : 1,85 %
- Nota : Nombre de Forfaits Post-Stationnement sur la période du 1er janvier 2019 au 5 novembre 2019 : 4835
- Evolution du nombre de FPS 2020 par rapport à 2019 : + 68,05 %

□ Indicateurs relatifs au traitement des RAPO 2020

	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	entre 2019 et 2020	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	Taux évolution des décisions d'irrecevabilité entre 2019 et 2020	Nombre de RAPO de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectificatifs)	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	Taux évolution des RAPO admis entre 2019 et 2020	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	39	77	+97 %	25 j	77	0	1	2	1	-50 %	67	2	10	+400 %	non identifié	0	0	
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	47	74	+57 %	25 j	74	0	2	2	1	-50 %	71	1	3	+200 %	non identifié	0	0	
Ensemble des RAPO formés	86	151 (dont 19 en cours de traitement)	+75 %	25 j	151	0	2	4	2	-50 %	138	3	13	+333 %	2	0	0	



□ Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2019	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2020	Taux évolution concernant les usagers résidant dans la commune entre 2019 et 2020	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2019	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2020	Taux évolution concernant les usagers résidant en dehors de la commune entre 2019 et 2020	Nombre total ANNÉE 2019	Nombre total ANNÉE 2020	Taux évolution du nombre total entre 2019 et 2020
Motifs de contestation du forfait post-stationnement									
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	12	0	-100 %	12	0	-100 %	24	0	-100 %
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)	7	9	+28 %	19	21	+10 %	26	30	+15 %
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	-	0	0	-	0	0	-
L'avis de paiement a été émis simultanément au paiement sur Flowbird ou sur horodatateur	0	9	+100 %	0	5	+100 %	0	14	+100 %
Autres (Carte Européenne de Stationnement)	3	9	+200 %	0	3	0 %	3	12	+300 %
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	2	1	-50 %	2	1	-50 %	4	2	-50 %

Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Le requérant est hors délai	1	1	0 %	0	0	2	2	1	2	3	3	+200 %
Autres (présentation caducée Médecin et Infirmier)	8	3	-62 %	0	0	2	2	8	2	5	5	-37 %
Motifs de rejet du RAPO	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO (pb connexion serveur)	0	0	-	0	0	1	1	0	0	1	1	+100 %
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé (erreur manipulation et dysfonctionnement de l'appareil)	8	15	+87 %	6	6	19	19	14	14	24	24	+71 %
Autres (présentation cartes de résident)	5	14	+180 %	0	0	0	0	5	0	14	14	+180 %
Non acquittement de la redevance sur horodateur ou Flowbird	0	15	+100 %	0	0	20	20	0	0	35	35	+100 %
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	0	1	+100 %	0	0	0	0	0	0	1	1	+100 %
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-





